

Définition : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante (60) centimètres à l'exclusion d'un spa lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres.

Dispositions générales

- La superficie d'occupation totale des constructions complémentaires* (abri d'auto attaché, pavillon de jardin, pergola, piscine, ...) ne doit pas excéder **7%** de la superficie du terrain ;

- La superficie totale des constructions complémentaires doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal ;

- Toute construction complémentaire doit être située à une distance minimale de **1,5m** de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété ;

- **Une (1) piscine** est autorisée par terrain ;

- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Normes d'implantation

- La superficie totale de la piscine doit être inférieure à **7%** de la superficie du terrain ;

**Voir Article 144 (Règlement de zonage) pour la liste exhaustive des constructions complémentaires*

- La piscine ne doit pas être implantée sous une ligne électrique ou un fil électrique ;

- L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires :

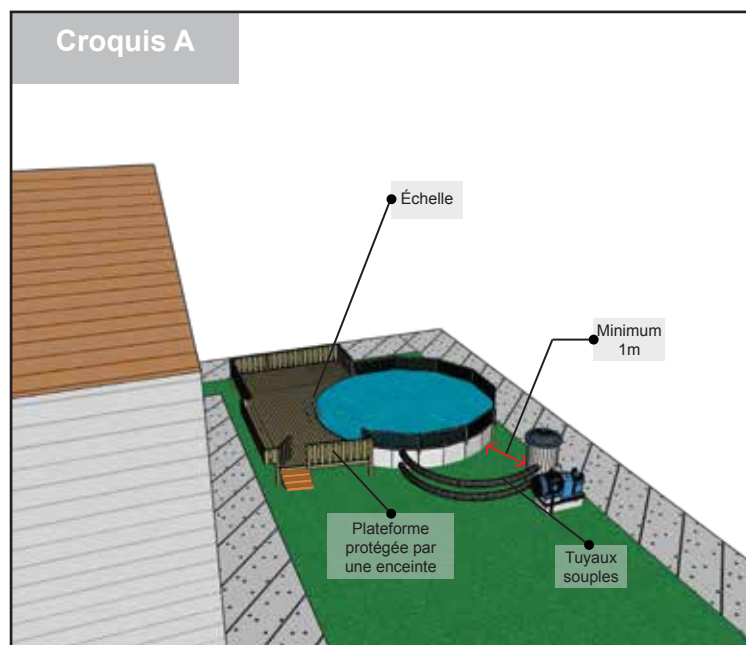
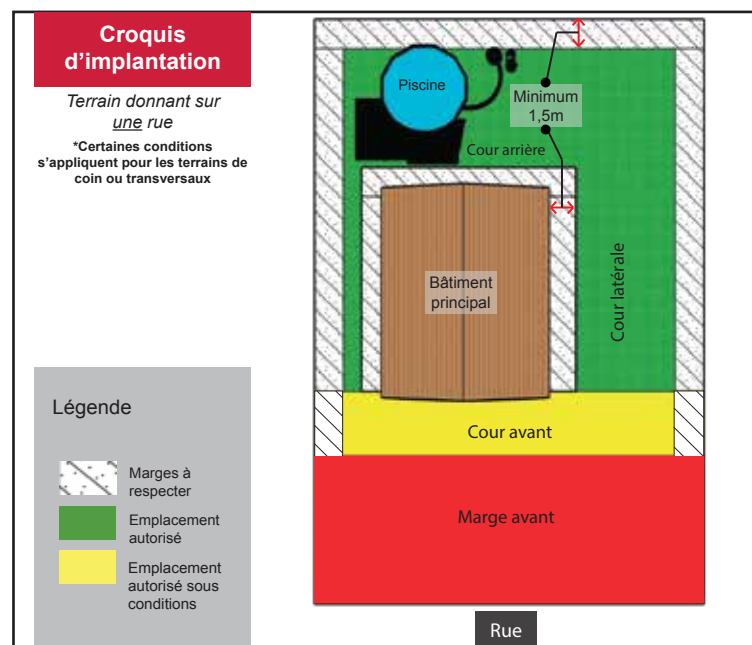
a) Elle peut toutefois être implantée en cour avant si le bâtiment principal se situe à au moins **30m** de la ligne de rue. Dans un tel cas, la piscine doit être implantée à un minimum de **15m** de toute emprise de rue entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue. Un écran végétal doit également être implanté entre la piscine et l'emprise de la rue ;

b) Elle peut aussi être implantée en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5m de toute emprise de rue.

Normes relatives aux dispositifs de sécurité

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

- Dans le cas d'une piscine naturelle ou écologique l'escalier peut être composé de pierre assemblée en palier ;



Mise en garde : Le but du présent document est uniquement à titre indicatif. Son contenu ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles et des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Applicable sur le territoire de l'ancienne
Paroisse de L'Épiphanie seulement

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **450-588-5515** ou visitez le site **www.ville.lepiphanie.qc.ca**

Piscine

- Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de **1m** de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint **3m** ;
- À moins d'une disposition contraire, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de **10cm** de diamètre (*croquis B*);
 - b) être d'une hauteur d'au moins **120cm** (*croquis C*) ;
 - c) être dépouvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

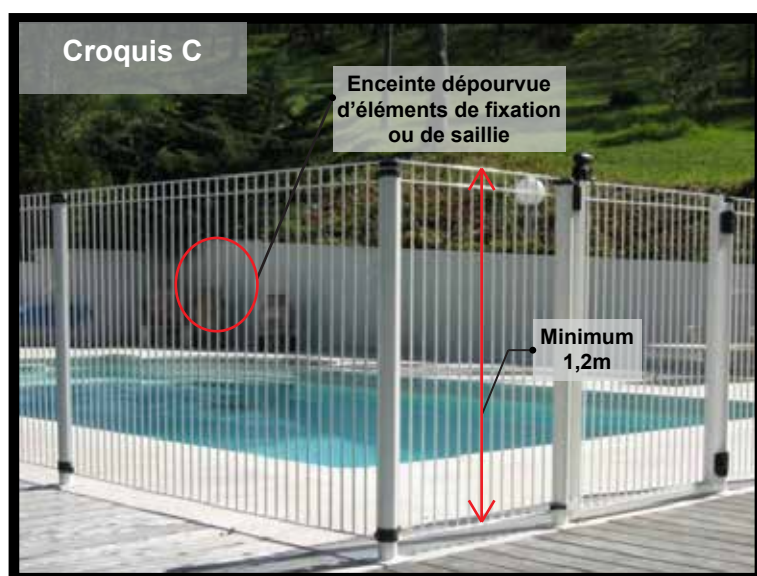
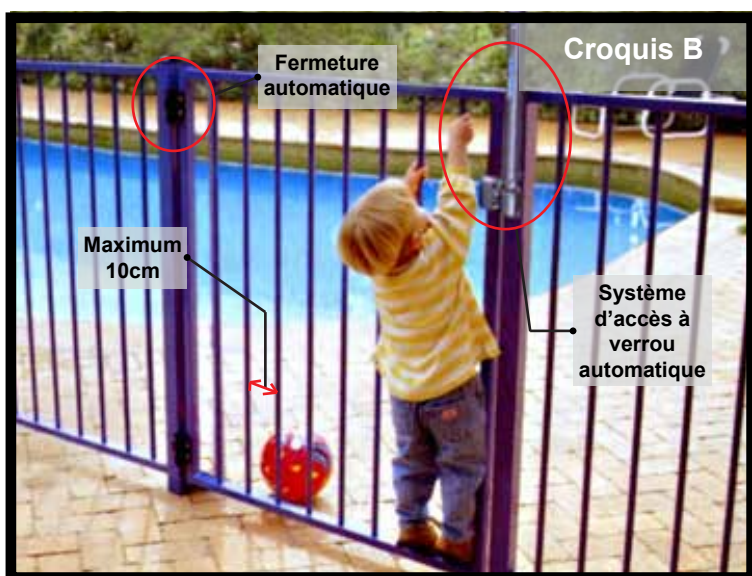
Toute porte aménagée doit avoir les mêmes caractéristiques que les enceintes prévues précédemment. De plus, elles doivent être munies d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (*croquis B*).

- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins **120cm** en tout point par rapport au sol (ou piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de **140cm** ou plus) n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une des manières suivantes :
 - a) par une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
 - b) par une échelle ou par une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (*croquis A*) ayant les caractéristiques citées au paragraphe précédent ;
 - c) par une terrasse rattachée à la résidence dont sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques citées au paragraphe précédent ;
- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de **1m** de sa paroi ou de l'enceinte (*croquis A*).

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples (*croquis A*) et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Toutefois, peut être situé à moins de **1m** de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques citées précédemment ;
- b) sous une structure dépourvue d'élément de fixation ou de saillie empêchant l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est d'une hauteur d'au moins **120cm** ;



Mise en garde : Le but du présent document est uniquement à titre indicatif. Son contenu ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles et des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Applicable sur le territoire de l'ancienne
Paroisse de L'Épiphanie seulement



Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **450-588-5515** ou visitez le site **www.ville.lepiphanie.qc.ca**



Ce qu'il faut **obtenir** :

Pour pouvoir construire une *piscine* sur votre propriété, vous devez obligatoirement obtenir un **certificat d'autorisation**.

ARTICLE 66 (*Règlement sur les permis et certificats - no U-001*)

Nul ne peut, sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie effectuer les travaux suivants sans avoir obtenu un certificat :

- Construire, installer ou déplacer une piscine ou un spa.



ATTENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES !

En effet, certaines interventions requièrent des dispositions particulières. Si votre projet se situe :

- Dans la rive ou le littoral ;
- En plaine inondable ;
- En milieu humide ;
- En zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.

Ce qu'il faut **fournir** :



POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

- Remplir dûment le formulaire
- Déposer le formulaire signé et daté, incluant les informations et les documents exigés :
 - Copie de l'acte notarié si récemment propriétaire (ou procuration du propriétaire actuel si nécessaire) ;
 - Certificat d'implantation à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre (piscine creusée) ;
 - Plan d'implantation à l'échelle (piscine hors-terre et spa)
 - Soumission (le cas échéant) ;
 - Autres documents (selon la nature et l'emplacement du projet).
- Payer les frais relatifs à la demande

ARTICLE 69 (*Règlement sur les permis et certificats - no U-001*)

Vous devez remplir le formulaire de demande de permis en y fournissant les documents et les renseignements suivants :

- Identification et coordonnées du requérant et du propriétaire (nom, adresse, numéro de téléphone, courriel) ;
- Identification et coordonnées du ou des professionnels impliqués dans le projet (noms, adresses, numéros de téléphone, numéros RBQ), s'il y a lieu ;
- Description détaillée du projet :
 - Piscine creusée, hors terre, semi-creusée, démontable, spa ;
 - Construction, déplacement ;
 - Présence de tremplin, glissoire, dôme.
- Plan d'implantation à l'échelle (Certificat de d'implantation d'un arpenteur-géomètre dans le cas d'une piscine creusée) :
 - Distances par rapport à tout bâtiment (principal et accessoire) et limite de propriété ;
 - Localisation de toutes servitudes publiques ou privées grevant le terrain ;
 - Localisation des éléments accessoires (filtreur, thermopompe) avec leurs distances respectives par rapport à la piscine et aux lignes de lot ;
- Caractéristiques de la piscine :
 - Hauteur de la paroi ;
 - Diamètre de la piscine ;
 - Volume d'eau (en litre) ;
 - Moyens d'accès à la piscine (échelle sécuritaire, plateforme protégée, ...) ;
 - Caractéristiques de l'enceinte (hauteur, écart entre les barreaux, ...).
- Évaluation du coût du projet, incluant la main-d'oeuvre ;
- Date prévue du début et de la fin des travaux ;
- Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.

La demande pourra commencer à être étudiée une fois qu'elle sera **complète**